



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

04
2020

FR

Renforcement des capacités

Création d'une organisation nationale de la protection des végétaux

Un guide pour comprendre les principes
essentiels de la création d'une organisation
en vue de protéger les ressources végétales
nationales contre les organismes nuisibles



Création d'une organisation nationale de la protection des végétaux

Un guide pour comprendre les principes
essentiels de la création d'une organisation
en vue de protéger les ressources végétales
nationales contre les organismes nuisibles

Publié par
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
et
le Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique
Rome, 2020

Citer comme suit:

Secrétariat de la CIPV. 2020. *Création d'une organisation nationale de la protection des végétaux : Un guide pour comprendre les principes essentiels de la création d'une organisation en vue de protéger les ressources végétales nationales contre les organismes nuisibles*. Rome. Publié par la FAO pour le compte du Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou du Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le COLEACP approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du COLEACP.

© FAO, 2015 (Edition anglaise)

© FAO, 2020



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Le texte de ce document n'est pas une interprétation juridique officielle de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ou de ses documents connexes, et est produit à des fins d'information publique uniquement. Pour traduire ce matériel, veuillez contacter ippc@fao.org pour plus d'informations sur un accord de coédition.

Table des matières

Définitions utilisées par la CIPV	v
Sigles et acronymes	vii
Remerciements	viii
1. Introduction.....	1
2. Aperçu général d'une ONPV	3
2.1 Objectifs d'une ONPV.....	3
2.2 Cadres juridiques nationaux	3
2.3 Exigences de la politique.....	3
2.4 Considérations relatives à la durabilité	4
2.5 Infrastructure et arrangements institutionnels	4
2.6 Application de la loi	4
2.7 Examen et audit	4
3. Cadre international pour l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.....	5
3.1 Relations des ONPV avec les organisations SPS internationales	5
3.2 La CIPV et autres traités internationaux.....	6
4. L'organisation nationale pour la protection des végétaux	8
4.1 Définition et concept	8
4.2 Base juridique	8
4.3 Obligations, responsabilités, droits et avantages des parties contractantes à la CIPV	8
5. Considérations pour l'établissement d'une ONPV	10
5.1 Mandat et fonctions	10
5.2 Considérations juridiques et politiques	11
6. Structure de l'ONPV	13
6.1 Établir une organisation appropriée.....	13
6.2 Modèles illustrant les arrangements institutionnels	16
6.3 Éléments de durabilité	19
6.4 Compétences et ressources partagées.....	19
7. Positionnement de l'ONPV dans le contexte national	21
7.1 Agences frontalières.....	21
7.2.Ministères.....	21
7.3.Secteur privé et consommateurs.....	22
7.4 Institutions.....	22

8. Mécanismes de financement des ONPV	24
8.1 Budget du gouvernement	24
8.2 Frais d'utilisation	24
8.3 Fonds de prévoyance et autres fonds d'urgence	24
8.4 Subventions, aides et autres contributions	25
8.5 Sécurisation des fonds	25
9. Prestataires de services tiers	26
9.1 Procédures d'approbation	27
9.2 Instruments d'engagement	27
10. Mécanismes d'application et de recours	28
10.1 Dispositions légales pour l'application des réglementations nationales	28
10.2 Ressources pour l'application de la loi	29
10.3 Infractions et sanctions	29
10.4 Litiges et recours	30
10.5 Non-conformité	31
10.6 Sensibilisation du public	31
11. Suivi, examen et évaluation	32
12. Références et ressources	33

Définitions utilisées par la CIPV

Action d'urgence

Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]

Analyse du risque phytosanitaire

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [NIMP 2, 1995; révisée CIPV, 1997; NIMP 2, 2007]

Législation phytosanitaire

Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Lutte officielle

Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine [CIMP, 2001]

Mesure phytosanitaire

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]

Organisation nationale de la protection des végétaux

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment «Organisation nationale pour la protection des végétaux»]

Organismes de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

Organisme nuisible

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux. N.B. : Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression «plant pest» (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu du terme «pest» (organisme nuisible) [FAO, 1990; révisée NIMP 2, 1995; CIPV, 1997; révisée CMP, 2012]

Organismes nuisibles réglementés

Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]

Quarantaine végétale

L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Traitement

Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP 15, 2002; NIMP 18, 2003; CIMP, 2005]
Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV, 1997; révisée CMP, 2015]

Zone exempte

Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [NIMP 2, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment «zone indemne»]

Note : Ces définitions proviennent du *Glossaire des termes phytosanitaires de la CIPV* (NIMP 5). Cette liste ne comprend que les termes du glossaire utilisés dans ce guide. Le glossaire est mis à jour chaque année sur la base des décisions prises par la Commission des mesures phytosanitaires de la CIPV. Le glossaire complet et mis à jour est disponible à l'adresse suivante : www.ippc.int/publications/glossary-phyto-sanitary-terms. Les définitions sont exactes en date d'août 2015.

Sigles et acronymes

Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC
ARP	Analyse de risque phytosanitaire
CDB	Convention sur la diversité biologique
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMP	Commission des mesures phytosanitaires
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
MOA	Protocole d'accord
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
OIN	Organisme international de normalisation
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux
PC	Protocole de Carthage



Remerciements

Ce guide a été co-produit par le COLEACP, dans le cadre du programme FFM-SPS financé par l'Union Européenne à la demande du Groupe des États ACP.

1. Introduction

La reconnaissance du fait que la circulation des organismes nuisibles dans le monde entier peut avoir des conséquences dévastatrices sur les ressources végétales nationales et la sécurité alimentaire a déclenché une réaction mondiale visant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et à promouvoir des mesures de lutte contre eux-ci. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a été établie en 1951 dans ce but précis. La dernière révision (en 1997) de la Convention a permis un rapprochement avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et fournit un cadre de coopération internationale pour atteindre cet objectif.

L'obligation de prévoir la création d'une organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) en tant qu'autorité compétente officielle pour la protection des végétaux est l'une des principales obligations des parties contractantes qui a été incluse dans le nouveau texte révisé de la CIPV (1997). Ce document définit clairement les fonctions de l'ONPV ce qui, pour de nombreuses parties contractantes, crée le besoin d'établir une nouvelle organisation pour traiter des questions phytosanitaires et/ou d'élargir leur champ d'activités et d'établir des systèmes pour répondre aux exigences et aux responsabilités de la CIPV.

La création ou la mise à jour d'une ONPV par chaque partie contractante est un pas important vers la coopération internationale pour prévenir l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles aux végétaux. Les parties contractantes ont établi différents modèles d'ONPV. Ceux-ci sont basés en grande partie sur leurs compétences et leur compréhension de l'éventail des fonctions et responsabilités de l'ONPV, ainsi que sur leur niveau d'appréciation de l'importance de l'ONPV pour la sécurité alimentaire et l'accès au marché, et pour la protection des environnements nationaux, la biodiversité et les ressources végétales contre les organismes nuisibles.

Ce manuel vise à fournir des informations pour aider à la création d'une ONPV fonctionnelle en tant

Organisme nuisible

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux. N.B. : Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression «plant pest» (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu du terme «pest» (organisme nuisible) [FAO, 1990; révisée NIMP 2, 1995; CIPV, 1997; révisée CMP, 2012]

Organisation nationale de la protection des végétaux

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment «Organisation nationale pour la protection des végétaux»]

qu'organisme compétent et juridiquement responsable des fonctions réglementaires de protection des végétaux, comme indiqué dans la CIPV. Il reconnaît que la plupart des pays ont déjà une organisation en place et que le choix d'un modèle nouveau ou actualisé pour cette organisation relève de la responsabilité de la partie contractante. Le manuel aborde donc les éléments et considérations clés que les parties contractantes peuvent utiliser pour examiner et mettre à jour leurs ONPV en ce qui concerne l'exécution des fonctions décrites par la CIPV.

Les gestionnaires de l'ONPV devraient considérer la durabilité des opérations de l'organisation dans tous les domaines abordés dans ce manuel. Il s'agit notamment de trouver un financement durable, de planifier des arrangements à long terme en matière de dotation en personnel, de mettre en place des plans d'urgence pour faire face aux changements de contextes politiques et de planifier les catastrophes naturelles afin que l'organisation demeure viable et adaptable à long terme.



© Ilya Mityushev

Ce manuel a été produit pour donner des informations largement applicables et devrait être adapté au contexte spécifique de chaque utilisateur. Il est fortement recommandé que les parties contractantes mènent un processus d'évaluation des besoins, avec par exemple l'utilisation de l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires (PCE - Phytosanitary Capacity Evaluation), pour comprendre le contexte national dans lequel l'ONPV opère et pour prioriser les activités, les ressources et la planification de l'organisation (voir <https://www.ippc.int/fr/core-activities/capacity-development/phytosanitary-capacity-evaluation/pour plus de renseignements>).

Les lecteurs sont également invités à consulter le document d'accompagnement Operation of a National Plant Protection Organization, qui fournit

des informations sur les principales fonctions et activités d'une ONPV. D'autres documents sur l'établissement et sur l'exploitation des ONPV ainsi qu'une série de manuels concernant d'autres sujets pertinents pour les ONPV sont disponibles sur le site www.phytoprotective.info. Les commentaires portant sur ce manuel et les études de cas suggérées pour des éditions futures sont recueillis à l'adresse suivante : <https://www.surveymonkey.com/r/establishingnppomanual>.

Chaque section de ce manuel commence par un encadré soulignant ce que vous pouvez y apprendre. Les questions de discussion à la fin de chaque section peuvent ensuite servir à évaluer votre niveau de compréhension. Les définitions des termes utilisés sont également fournies tout au long du texte.

2. Aperçu général d'une ONPV

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre comment établir une ONPV
- Donner un aperçu des objectifs d'une ONPV, des cadres juridiques nationaux, des exigences politiques, des infrastructures et des arrangements institutionnels, de l'exécution, de l'examen et de l'audit

2.1 Objectifs d'une ONPV

Les objectifs d'une ONPV dans le contexte des plans nationaux de développement peuvent être traduits en trois grands domaines de responsabilités :

- ◆ protéger les ressources végétales (y compris les plantes cultivées, sauvages et aquatiques) par la mise en œuvre de mesures phytosanitaires appropriées
- ◆ soutenir la sécurité alimentaire nationale et un environnement sain grâce à des procédures efficaces d'éradication des organismes nuisibles
- ◆ faciliter l'accès au marché et à la sécurité du commerce international des produits agricoles en établissant des systèmes et procédures efficaces de certification phytosanitaire.

La réalisation de ces objectifs nécessite une ONPV bien organisée et pleinement fonctionnelle avec des réseaux nationaux, régionaux et internationaux appropriés. Les sections 2.2-2.7 résument les facteurs clés contribuant à l'établissement d'une telle ONPV.

2.2 Cadres juridiques nationaux

L'ONPV devrait être définie par la législation nationale comme le service officiel établi par le gouvernement pour remplir les fonctions spécifiées par la CIPV. La législation nationale (y compris les lois et règlements) devrait fournir à l'ONPV l'autorité légale et la responsabilité exclusive concernant l'exécution de ses fonctions, comme indiqué par la CIPV. Les cadres juridiques devraient être conformes à la constitution nationale et s'inspirer des traités régionaux et internationaux dont la partie contractante est signataire, afin de fonctionner correctement dans un environnement commercial mondial.

Mesure phytosanitaire

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]

Organismes de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

La législation devrait, entre autres choses :

- ◆ être indépendante et responsable de ses fonctions et, grâce à une bonne gouvernance et au respect de la primauté du droit, induire prévisibilité et certitude
- ◆ avoir une définition claire des fonctions et des pouvoirs et clarifier les rôles, les responsabilités et les droits des parties prenantes
- ◆ établir une relation hiérarchique claire avec les autorités infranationales, le cas échéant prévoir la mise en œuvre des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) adoptées par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).

2.3 Exigences politiques

Les exigences politiques d'une ONPV sont les suivantes :

- ◆ la cohérence des objectifs et des opérations de l'ONPV avec la politique et la législation gouvernementales
- ◆ la stabilité institutionnelle (qui doit être dûment prise en compte et prévue)
- ◆ des objectifs publics bien définis, une orientation sur la façon de les atteindre et un plan d'action général pour faire face aux risques phytosanitaires
- ◆ une politique de diffusion de l'information parmi les parties prenantes favorisant la transparence et la coopération à propos des exigences et la réglementation phytosanitaire
- ◆ la prise de décisions techniques et scientifiques libres de toute ingérence politique
- ◆ un soutien administratif adéquat pour tous les programmes de l'ONPV

2.4 Considérations relatives à la durabilité

Les conditions contribuant à la durabilité d'une ONPV sont les suivantes :

- ◆ un personnel adéquat et bien formé, possédant les niveaux de compétence requis et ayant accès aux ressources nécessaires
- ◆ un bon perfectionnement et un bon maintien en poste du personnel
- ◆ des sources de financement sûres, y compris des ressources pour faire face aux urgences et aux crises phytosanitaires
- ◆ des programmes phytosanitaires prioritaires et adéquatement financés
- ◆ des relations significatives avec les parties prenantes et la création de programmes de sensibilisation

2.5 Infrastructure et arrangements institutionnels

L'infrastructure et les dispositions institutionnelles d'une ONPV reflètent ses fonctions et devraient être organisées pour une mise en œuvre optimale de son

mandat et l'exécution de ses responsabilités envers ses parties prenantes. Cela inclut :

- ◆ une bonne structure de gestion avec des voies hiérarchiques et un flux d'information appropriés
- ◆ une coopération et une collaboration efficaces entre les parties prenantes (secteurs privé et public)
- ◆ de solides capacités d'inspection et de vérification aux frontières ou aux points d'entrée et de sortie, avec des actions cohérentes
- ◆ des postes-frontières dotés d'un soutien adéquat, d'équipements appropriés, de laboratoires de soutien et d'un emplacement dédié aux inspections
- ◆ un point focal pour les médias
- ◆ des systèmes de communication efficaces pour traiter les communications internes et externes
- ◆ un bon système de documentation et de recherche d'information

2.6 Application de la loi

Une ONPV doit avoir des mécanismes d'exécution soigneusement étudiés. Il s'agit notamment de :

- ◆ soutien à la prévention contre les organismes nuisibles
- ◆ certification des exportations
- ◆ vérification des importations
- ◆ régionalisation.

2.7 Examen et audit

Une ONPV doit effectuer une revue périodique, une revue des incidents et des audits (internes ou externes).

Questions de discussion :

- ◆ Quels sont les trois grands domaines de responsabilités d'une ONPV dans le contexte d'un plan national de développement ?
- ◆ Énumérez les facteurs clés qui doivent être en place lors de la création d'une ONPV

3. Cadre international pour l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre le rôle d'une ONPV au sein de la CIPV et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et autres traités internationaux pertinents.
-

3.1 Relations des ONPV avec les organisations SPS internationales

Vue d'ensemble

L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS ; OMC, 1994) est un accord sur la manière dont les gouvernements peuvent appliquer les mesures de sécurité sanitaire des aliments, de santé animale et de santé végétale sans entraves inutiles au commerce.

En ce qui concerne la santé des végétaux, l'Accord SPS permet aux pays d'établir leurs propres mesures pour protéger leur économie ou leur environnement des dommages causés par l'introduction, l'établissement ou la dissémination d'organismes nuisibles. L'Accord SPS encourage les pays à utiliser les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils élaborent leurs mesures sanitaires et phytosanitaires (article 3 de l'Accord SPS).

L'Accord SPS stipule également que les mesures phytosanitaires doivent être fondées sur des données scientifiques et ne pas être utilisées pour la protection du commerce. Elle exige que les mesures phytosanitaires soient fondées sur une évaluation des risques pour la santé des végétaux, en tenant compte des techniques d'évaluation des risques mises au point par l'organisme international de normalisation compétent (OIN), et que ces mesures soient techniquement justifiées.

L'OMC reconnaît que la CIPV est l'OIN compétent en matière phytosanitaire et encourage ses membres à harmoniser leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base des normes internationales de la CIPV. Ainsi, les normes internationales adoptées dans le cadre de la CIPV définissent les éléments de base convenus au niveau international pour

l'établissement de normes phytosanitaires et de mesures phytosanitaires harmonisées.

D'une manière générale les mesures sanitaires (santé humaine et animale) et phytosanitaires (santé des végétaux) (mesures SPS) s'appliquent au commerce ou au mouvement des produits d'origine animale et végétale aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays. L'Accord SPS s'applique à toutes les mesures SPS qui peuvent affecter directement ou indirectement le commerce international.

L'Accord SPS reconnaît que les pays membres de l'OMC qui sont en développement ou moins avancés peuvent rencontrer des difficultés particulières pour se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires des pays importateurs. De ce fait, l'Accord SPS permet l'introduction progressive de nouvelles mesures, le cas échéant, afin de permettre aux exportations de se poursuivre avec un minimum d'interruption tout en visant à atteindre le niveau de protection approprié pour protéger la santé humaine, végétale et animale. En outre, l'Accord SPS contient des dispositions qui permettent des dérogations aux obligations limitées dans le temps, compte tenu des besoins financiers, commerciaux et de développement des pays en développement.

Droits et obligations

Les dispositions de l'Accord SPS définissent les droits et obligations des membres de l'OMC dans l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires. La liste suivante résume brièvement ces droits et obligations :

- ◆ Les membres de l'OMC ont le droit de déterminer le niveau de protection SPS qu'ils jugent approprié. C'est ce qu'on appelle le "niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire".
- ◆ Un membre importateur a le droit souverain de prendre des mesures pour atteindre le niveau de

protection qu'il juge approprié pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux sur son territoire.

- ◆ Une mesure SPS doit être fondée sur des principes scientifiques et ne pas être maintenue en l'absence de preuves scientifiques suffisantes.
- ◆ Un membre importateur doit éviter toute distinction arbitraire ou injustifiée des niveaux de protection, notamment si une telle distinction entraîne la discrimination ou la restriction déguisée du commerce international.
- ◆ Une mesure SPS ne doit pas restreindre le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié d'un membre importateur, compte tenu de la faisabilité technique et économique.
- ◆ Une mesure SPS devrait être fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale, le cas échéant, à moins qu'il n'existe une justification scientifique pour une mesure qui se traduit par un niveau de protection SPS plus élevé pour satisfaire au niveau de protection approprié d'un membre importateur.
- ◆ Une mesure SPS conforme à une norme, une directive ou une recommandation internationale est jugée nécessaire pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, et conforme à l'Accord SPS.
- ◆ Lorsqu'il n'existe pas de norme, de ligne directrice ou de recommandation internationale, ou lorsqu'une mesure doit fournir un niveau de protection plus élevé pour satisfaire au niveau de protection approprié d'un membre importateur que ne le ferait la norme internationale pertinente, cette mesure doit être fondée sur une évaluation des risques ; l'évaluation des risques doit tenir compte des preuves scientifiques disponibles et des facteurs écologiques pertinents.
- ◆ Lorsque les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, un membre importateur peut adopter provisoirement des mesures SPS sur la base des informations pertinentes disponibles. Dans de telles circonstances, les membres s'efforceront d'obtenir les informations supplémentaires nécessaires à une évaluation plus objective des risques et réexamineront la mesure SPS en conséquence dans un délai raisonnable.

- ◆ Un membre importateur acceptera les mesures d'autres pays comme équivalentes, s'il est objectivement démontré que ces mesures satisfont au niveau de protection approprié du membre importateur.
- ◆ Les mesures SPS doivent être adaptées aux caractéristiques SPS de la zone d'où provient le produit et à laquelle il est destiné. Les membres de l'OMC sont également tenus de reconnaître les concepts de zones exemptes d'organismes nuisibles/maladies et de zones à faible prévalence de d'organismes nuisibles/maladies.

3.2 La CIPV et autres traités internationaux

Convention internationale pour la protection des végétaux

La CIPV est un traité multilatéral dont l'objectif principal est d'assurer « une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers ». La CIPV a été adoptée en 1951 et révisée deux fois, en 1979 et en 1997. Le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) est entré en vigueur en octobre 2005.

La CIPV est reconnue comme étant :

- ◆ un traité multilatéral de coopération internationale en matière de protection des végétaux ;
- ◆ l'instrument mondial pour l'harmonisation des mesures phytosanitaires dans le commerce et l'environnement ;
- ◆ l'organisation de normalisation phytosanitaire nommée dans l'Accord SPS de l'OMC.

La mise en œuvre de la CIPV exige que les ONPV soient établies par les parties contractantes telles que définies par la CIPV.

Accord sur les obstacles techniques au commerce

Ce traité a précédé l'Accord SPS. Il traite, entre autres, des exigences techniques de qualité en matière de sécurité alimentaire et de santé humaine et animale. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce vise à garantir que les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité sont non discriminatoires et ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce.

Autres traités internationaux pertinents

De nombreuses parties contractantes à la CIPV sont signataires d'autres traités internationaux, tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Protocole de Carthagène (PC) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ces traités traitent de questions relatives à la protection de la biodiversité et de l'environnement. L'ONPV doit être consciente de ces traités afin de soutenir les objectifs communs et d'éviter le chevauchement des fonctions et des activités. Ces traités peuvent être administrés par différents organismes, qui sont généralement responsables de l'environnement et des douanes, et l'ONPV doit assurer la liaison avec les points de contact désignés.

Convention sur la diversité biologique : La CDB impose des obligations aux États membres en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes. L'article 8(h) exige que chaque partie contractante "empêche l'introduction, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, habitats ou espèces". Comme la plupart des espèces végétales envahissantes peuvent être classées comme organismes nuisibles, la CDB renforce la nécessité pour les gouvernements de faire face à ces menaces du fait de la législation phytosanitaire, la responsabilité incombant aux ONPV.

Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique : Le PC contribue à assurer un niveau adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés (OVM) issus de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir divers effets sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine et en se concentrant spécifiquement sur les mouvements transfrontaliers.

En ce qui concerne la santé des végétaux, cette question est abordée dans la NIMP 11 (2013) *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, qui comprend une annexe sur les risques phytosanitaires pouvant être associés aux OVM et qui devrait être prise en compte dans l'application des analyses du risque phytosanitaire (ARP). La réglementation des OVM qui sont des plantes peut faire partie du mandat régulier de l'ONPV.

Analyse du risque phytosanitaire

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [NIMP 2, 1995; révisée CIPV, 1997; NIMP 2, 2007]

Législation phytosanitaire

Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : La CITES est un accord international entre gouvernements. Elle vise à garantir que le commerce international des animaux et des plantes sauvages ne menace pas leur survie. Elle fournit un cadre à respecter par chaque partie, qui doit adopter sa propre législation nationale pour garantir que la CITES est appliquée au niveau national. Parmi les exemples de commerce international de plantes, on peut citer les plantes, les produits alimentaires, les articles en cuir exotique, les instruments de musique en bois, le bois et les souvenirs touristiques, qui peuvent tous être réglementés par la législation phytosanitaire.

Questions de discussion :

- ◆ Dressez la liste des principaux traités internationaux qui régissent le travail d'une ONPV. Quelle est la responsabilité de l'ONPV à l'égard de chacun d'entre eux ?

4. L'Organisation nationale de la protection des végétaux

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la définition et le fondement juridique d'une ONPV
- Comprendre les obligations, les droits et les avantages des parties contractantes à la CIPV

4.1 Définition et concept

Une ONPV est un service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV. L'ONPV doit être l'organe compétent et responsable au plan juridique pour ce qui est de l'exercice des fonctions inscrites dans le nouveau texte révisé de la CIPV (1997).

4.2 Base juridique

« En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires. » (CIPV, 1997 : article I).

« Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article » . (CIPV, 1997 : article IV).

4.3 Obligations, responsabilités, droits et avantages des parties contractantes à la CIPV

Obligations et responsabilités

Le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) détaille les obligations de ses parties contractantes. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans l'article IV de la Convention (CIPV, 1997).

Organismes nuisibles réglementés

Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]

Ces responsabilités comprennent :

- ♦ la délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire [...].
- ♦ la surveillance des végétaux sur pied (...) (...) et de la flore sauvage (...)
- ♦ l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés
- ♦ la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux (...) faisant l'objet d'échanges internationaux
- ♦ la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- ♦ la conduite d'analyses du risque phytosanitaire; (ARP)
- ♦ garantir, (...) que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation
- ♦ la formation et la valorisation des ressources humaines.

Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens :

- ♦ la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte;
- ♦ la recherche et l'investigation dans le domaine de la protection des végétaux



© FAO/PPC/Vladimir Rodas

- ◆ la promulgation de la réglementation phytosanitaire
- ◆ l'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application de la présente Convention.

Chaque partie contractante présentera au Secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation.

Droits

Les droits des parties contractantes à la CIPV sont énoncés dans le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) et guidés par des principes importants, notamment le droit souverain de réglementer et d'établir des mesures phytosanitaires. Toutefois, les mesures ne devraient pas donner lieu à des discriminations entre les membres ; elles devraient se fonder sur des normes internationales, une analyse des risques appropriée et un principe de transparence. Une partie contractante a également le droit de contester une mesure phytosanitaire qu'elle estime techniquement injustifiée. Un autre droit comprend la possibilité de participer à l'élaboration d'une politique phytosanitaire internationale en interagissant

directement avec la communauté phytosanitaire et en participant activement aux activités de la Convention.

Avantages

Les avantages des parties contractantes comprennent :

- ◆ une prévention plus efficace de l'introduction et de la dissémination d'organismes nuisibles
- ◆ la conformité avec l'Accord SPS de l'OMC
- ◆ la plupart des principaux partenaires commerciaux et membres de l'OMC sont parties contractantes à la CIPV
- ◆ une crédibilité accrue des systèmes phytosanitaires nationaux auprès des partenaires commerciaux
- ◆ une contribution directe et active aux processus d'harmonisation mondiale et en particulier à l'élaboration des NIMP
- ◆ la possibilité d'interagir avec d'autres accords internationaux liés au commerce et à l'environnement (par exemple l'Accord SPS de l'OMC, la CDB, la CITES)

Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les obligations, les responsabilités, les droits et les avantages des parties contractantes à la CIPV ?

5. Considérations pour l'établissement d'une ONPV

Objectifs d'apprentissage

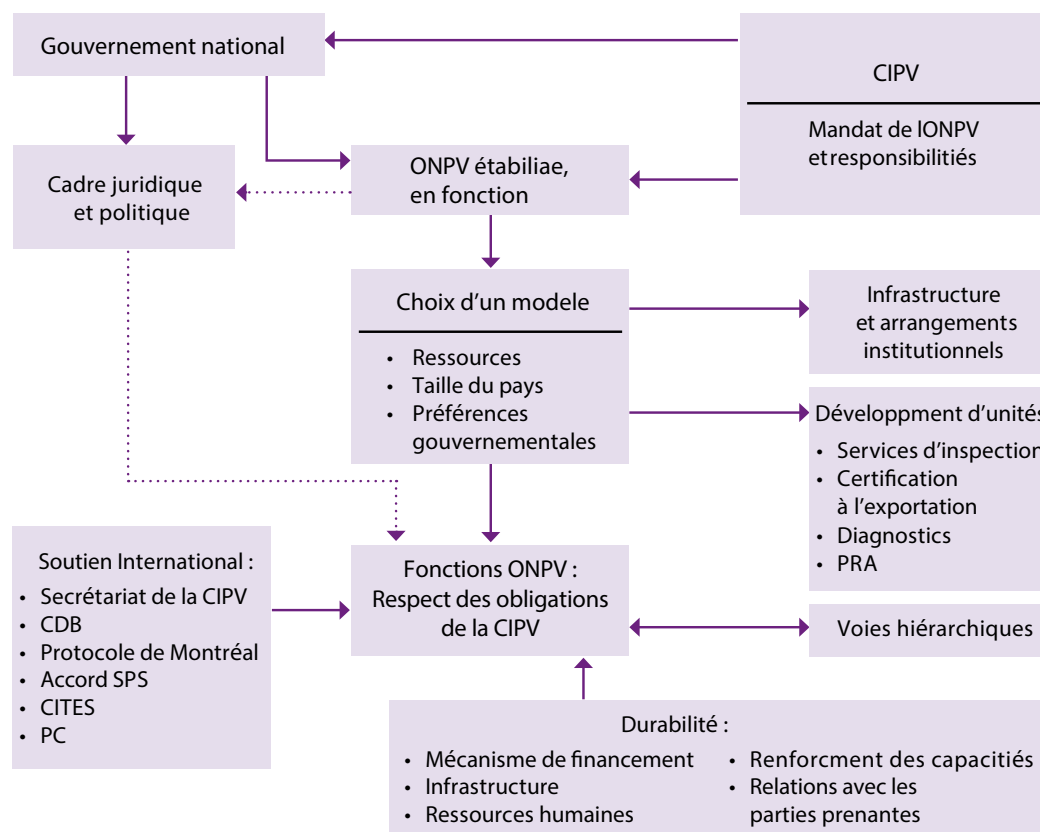
- Comprendre le mandat et les fonctions d'une ONPV
- Prendre connaissance des législations et des politiques nationales de soutien indispensables

5.1 Mandat et fonctions

Les fonctions de l'ONPV sont clairement définies par la CIPV (1997 : Article IV) et résumées ci-dessous :

- ♦ la délivrance de certificats phytosanitaires
- ♦ la surveillance des végétaux sur pieds, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII paragraphe 1 (a)
- ♦ l'inspection des envois de végétaux et d'autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux
- ♦ la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux

Figure 1 : Considérations relatives à l'établissement de l'ONPV



- ◆ la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de
- ◆ zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;
- ◆ la conduite d'analyses du risque phytosanitaire;
- ◆ garantir que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation;
- ◆ la formation et la valorisation des ressources humaines

5.2 Considérations juridiques et politiques

La création, le maintien et la conduite des fonctions de l'ONPV doivent être soutenus par les législations et les politiques nationales. En acceptant des obligations internationales, les gouvernements s'engagent à amender leur législation nationale existante afin de répondre à leurs nouvelles responsabilités. En ce sens, les obligations internationales l'emportent sur les dispositions nationales, et les dispositions nationales qui contreviennent aux obligations internationales doivent être abrogées (Vapnek et Manzella, 2007).

Dispositions légales

La législation nationale relative à la protection des végétaux permet aux pays de protéger les ressources agricoles et l'environnement naturel de l'introduction ou de la dissémination des organismes nuisibles. Elle définit le cadre institutionnel nécessaire à la mise en place d'une protection phytosanitaire performante et améliore l'efficacité des autorités nationales dans ce but.

Les cadres juridiques nationaux spécifiquement liés à la protection des végétaux devraient :

- ◆ établir un fondement juridique, à savoir des lois ainsi que tout règlement nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de ces lois
- ◆ désigner un organisme compétent (ONPV) pour mettre en œuvre la législation phytosanitaire;
- ◆ procurer prévisibilité et certitude grâce à la bonne gouvernance et au respect de l'état de droit;
- ◆ clarifier les rôles, les responsabilités et les droits des parties prenantes
- ◆ définir les pouvoirs en matière d'action (qui sont essentiels à l'application) et de négociation (par exemple, équivalence des mesures ou exigences phytosanitaires à l'importation);

Zone exempte

Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [NIMP 2, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment «zone indemne»]

Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV, 1997; révisée CMP, 2015]

- ◆ être indépendants et comptables dans leurs fonctions;
- ◆ établir une relation hiérarchique claire avec les autorités infranationales, le cas échéant
- ◆ définir clairement les fonctions et les pouvoirs
- ◆ veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit avec d'autres lois nationales existantes pour éviter les différends concernant les responsabilités déléguées;
- ◆ prendre des dispositions concernant les sources de financement de l'État (budget, redevances, subventions, etc.).

Dispositions politiques

Les politiques, stratégies et priorités du gouvernement ont une incidence sur la nature et les activités du service phytosanitaire. Ces dispositions politiques peuvent porter sur la politique agricole, l'environnement, l'utilisation des terres et le commerce. Les politiques de bonne gouvernance, telles que l'accès à l'information, la participation à la prise de décision, le degré de centralisation par opposition à la décentralisation, l'indépendance dans le processus décisionnel, la transparence et la responsabilité des autorités publiques, affecteront également la nature et le fonctionnement de l'ONPV.

Les dispositions politiques relatives au contrôle phytosanitaire doivent :

- ◆ être pérennisées afin de veiller à la stabilité institutionnelle



© Matteo Maspéro

- ◆ établir un vaste plan d'action en vue de gérer les risques phytosanitaires
- ◆ définir des objectifs publics et comment il serait possible de les atteindre
- ◆ fournir une base cohérente en matière d'évaluation des risques et des priorités
- ◆ permettre la prise de décisions techniques et scientifiques sans ingérence politique
- ◆ appuyer les nominations techniques en fonction du mérite technique
- ◆ prêter un appui administratif aux fonctions techniques et à leur maintien, dont par exemple :
 - les compétences techniques appropriées
 - le système de surveillance et d'exécution des importations
 - le système de certification phytosanitaire
 - les systèmes nationaux de surveillance et de contrôle
 - les systèmes d'élaboration de règlements et de notifications
 - le système de gestion de l'information.

Questions de discussion :

- ◆ Listez les fonctions de l'ONPV, telles que définies par la CIPV (1997 : Article IV). Quelles sont les principales dispositions légales et politiques requises pour établir une ONPV ?

6. Structure de l'ONPV

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre les principes de création d'une ONPV, y compris l'infrastructure et la structure organisationnelle requises.
- Connaître les forces et les faiblesses des différents modèles de dispositions institutionnelles
- Être conscient du besoin de ressources partagées et comprendre comment établir des dispositions efficaces pour le partage des ressources.

6.1 Établir une organisation appropriée

Principes et lignes directrices

Lors de la création d'une ONPV, les parties contractantes doivent prendre en compte certains principes de base :

- ◆ La partie contractante doit s'engager à mettre en place et développer une ONPV en vertu de son adhésion à la CIPV.
- ◆ La structure du service phytosanitaire doit être en adéquation avec ses fonctions, les capacités nécessaires et son mandat afin que celui-ci soit en mesure d'assumer ses responsabilités et de remplir ses fonctions de façon efficace et efficiente.
- ◆ La structure et la taille de l'ONPV doivent être adaptées à la finalité et à la nature des activités menées. Elles peuvent impliquer que certaines tâches soient confiées à des tiers.
- ◆ Le système de relations hiérarchiques, les droits et les devoirs de l'organisation doivent être clairement définis.
- ◆ La structure détermine comment les rôles, les pouvoirs et les responsabilités sont attribués, contrôlés et coordonnés, et comment le partage de l'information et la communication sont facilités entre les différents niveaux de gestion et parties prenantes.
- ◆ Selon la taille du pays, il peut s'avérer nécessaire que les structures soient décentralisées et régionalisées. Les bureaux sous-régionaux et provinciaux peuvent avoir différents degrés d'autonomie
- ◆ Au sein d'une même structure décentralisée, l'autonomie régionale et sous-régionale doit être en accord avec les procédures

Quarantaine végétale

L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Lutte officielle

Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine [CIMP, 2001]

opérationnelles nationales et guidée par les manuels de procédure élaborés au niveau central, aux fins de l'uniformisation et du contrôle de la qualité. Il peut s'agir notamment de procédures d'inspection ou de l'inspection, de l'échantillonnage et de la certification de marchandises.

- ◆ L'ONPV doit disposer de ressources adéquates pour mener à bien ses responsabilités qui comprennent :
 - le renforcement des capacités
 - la conduite ou le soutien au développement de la recherche
 - la participation à des forums nationaux, régionaux et internationaux

- des procédures d'approbation ou d'autorisation pour l'intervention de tierces parties.
- ◆ Les politiques doivent être axées sur les résultats. Par exemple, les services, les structures de redevances, les relations entre les parties prenantes et l'accessibilité au marché sont dûment pris en compte afin d'élaborer un système proactif, efficace et axé sur les résultats.
- ◆ Le cadre juridique de l'ONPV rend compte de la structure de l'organisation.

Infrastructure

Compte tenu de la nature du mandat du service phytosanitaire défini dans la CIPV, un appui administratif, technique et opérationnel extrêmement fort est nécessaire. La législation nationale peut également exiger de l'ONPV qu'elle assure la prise en charge d'activités s'étendant au-delà de ce mandat par exemple, la lutte interne contre les organismes nuisibles aux végétaux dont la crainte est de portée nationale, la régulation des pesticides, l'analyse de résidus et autres points relatifs aux exigences de qualité du marché. L'ONPV a donc besoin d'un centre administratif ou d'un quartier général où les coordinateurs et gestionnaires peuvent mener les tâches suivantes :

- ◆ planification stratégique
- ◆ liaison internationale
- ◆ gestion de l'information
- ◆ élaboration de documents
- ◆ élaboration de politiques
- ◆ soutien logistique et administratif
- ◆ infrastructures dédiées aux réunions et formations
- ◆ activités médiatiques

Des infrastructures spécifiques peuvent également être développées sur des sites décentralisés, selon les besoins régionaux. Celles-ci fournissent une assistance technique, par exemple :

- ◆ surveillance
- ◆ diagnostics
- ◆ contrôles
- ◆ échantillonnage et analyse
- ◆ traitements
- ◆ la certification des exportations et la vérification des importations.

L'inspection aux frontières doit être soutenue de manière adéquate par un cadre juridique, des installations appropriées et un personnel formé. Les exigences comprennent ce qui suit :

Traitement

Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP 15, 2002; NIMP 18, 2003; CIMP, 2005]

- ◆ des systèmes de communication efficaces qui facilitent les échanges entre l'administration centrale, les bureaux régionaux et sous-régionaux, les postes frontière et les autres organismes frontaliers (par exemple, les douanes) ;
- ◆ des systèmes d'information et de gestion de l'information, comprenant du matériel informatique et des logiciels permettant prise de décisions phytosanitaires, traçabilité et transparence ;
- ◆ des espaces physiques et des zones opérationnelles bien situées du point de vue logistique relativement aux autres activités frontalières et offrant des zones dédiées à l'inspection, à la mise sous consigne et au traitement, un éclairage adéquat, des laboratoires de soutien bien équipés et un transport adéquat.

Structure organisationnelle

Dans la structure présentée en Figure 2, l'ONPV est organisée selon les compétences ou les services (gestion technique, diagnostic des organismes nuisibles et services opérationnels) requis pour remplir les fonctions de base (programmes nationaux) en matière d'ARP, de vérification des importations, de certification des exportations, de surveillance des organismes nuisibles, de la régionalisation (en ce compris l'enrayement, le contrôle, l'éradication et l'absence d'organismes nuisibles) ainsi que la formation et la promotion des mesures phytosanitaires.

La Figure 2 présente une structure autonome qui peut représenter une ONPV dans de nombreux pays, à l'exception des très petits pays où aucun bureau régional n'est requis. Généralement, le siège de la structure, en grande partie administratif, fournit les directives techniques aux bureaux régionaux et aux postes d'inspection frontaliers. Les bureaux régionaux peuvent être à la fois administratifs et techniques, ou bien seulement techniques. Le cas échéant, ils peuvent desservir les bureaux sous-régionaux et fournir un appui technique et opérationnel aux postes d'inspection frontaliers. Ce type de structure organisationnelle

Figure 2 : Organigramme des fonctions qui devraient être remplies par une ONPV. Cet exemple concerne une ONPV autonome.

Gestionnaire (point focal de la CIPV ; budget ; programmation stratégique ; plaidoyer ; législation)		
Agent technique	Agent de diagnostic	Agent des opérations régionales
Agent de législation <ul style="list-style-type: none"> • Analyse du risque phytosanitaire • Permis d'importation • Notification d'importation 	Responsables et experts du laboratoire central <ul style="list-style-type: none"> • Services réglementaires et ambulatoires : virologie, bactériologie, nématologie, entomologie, malherbologie. • Assurance qualité (procédures et manuels normalisés) • Vérification • Collections biologiques de référence 	Chef Inspecteur à l'importations et autres inspecteurs <ul style="list-style-type: none"> • Inspection des marchandises • Trafic maritime, maritime et aérien • Échantillonnage • Mesures d'urgence • Non-conformité • Interceptions d'organismes nuisibles • Tentes/actions phytosanitaires • Quarantaine post entrée • Destruction d'articles réglementés (y compris les déchets)
Agent de surveillance (pour les organismes nuisibles réglementés) <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des données de surveillance générale • Listes d'organismes nuisibles • Listes d'organismes nuisibles réglementés • Statut des organismes nuisibles 		
Agent de lutte antiparasitaire <ul style="list-style-type: none"> • Quarantaine • Campagnes d'éradication • Établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles • Établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles 	Services de diagnostic décentralisés Service assuré par des inspecteurs spécialisés (exportation et/ou importation) à un point d'entrée ou de production <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic rapide pour les marchandises importées • Diagnostic de base pour les produits exportés • Services de diagnostic ambulatoire 	Chef inspecteur principal pour la certification des exportations et du transit et autres inspecteurs <ul style="list-style-type: none"> • Inspection de certification (en pépinière, sur les lieux de production, de transit, aux points d'entrée et de sortie, sur les zones de conditionnement et de stockage) • Supervision du chargement • Assurer la sécurité des produits de base • Délivrer des certificats phytosanitaires ou de réexportation
Attaché de presse <ul style="list-style-type: none"> • Campagnes de sensibilisation • Programme de communication 		
Agent en charges des données <ul style="list-style-type: none"> • Collecte et analyse de données provenant de programmes de surveillance spécifiques, de campagnes, d'inspections, d'importations, de certificats d'exportation, de diagnostics • Notification au Portail phytosanitaire international de la CIPV 		
		Agent du Programme de surveillance des organismes nuisibles réglementés et agents de surveillance <ul style="list-style-type: none"> • Prospection de délimitation • Prospection spécifique (détermination du statut des organismes nuisibles) • Délimitation de la prospection (pépinières, zones non cultivées, lieux de production, pépinières, sites de production, zones de conditionnement et de stockage)

permet l'introduction de nouveaux programmes (par exemple l'enregistrement des pesticides) qui ne relèvent pas de la CIPV mais peuvent être nécessaires au niveau national.

Chaque domaine fonctionnel possède un directeur technique à l'exception des petits pays pour lesquels certains domaines peuvent être combinés. Le service des opérations se charge de l'exécution du travail sur le terrain sous la coordination du directeur technique du service de gestion technique du programme national lui correspondant. De même, le service de

diagnostic fournit les résultats analytiques requis par les programmes nationaux du service de gestion technique et du service des opérations.

Pour assurer un bon fonctionnement, des lignes de commandement directes sont établies entre tous les éléments structurels, tant horizontalement que verticalement. La structure devrait disposer d'une unité de liaison internationale chargée de remplir les fonctions pertinentes, y compris les obligations en matière de notification et de signalement des organismes nuisibles.

La Figure 3 présente une structure décentralisée qui peut représenter une ONPV dans de nombreux pays, à l'exception des petits états insulaires. Il traite des divers niveaux de gestion qui peuvent être nécessaires pour éviter l'inefficacité en répartissant les responsabilités aux différents niveaux de l'organisation. Généralement, le siège social est en grande partie administratif. Les bureaux régionaux sont à la fois administratifs et techniques. Ils desservent les bureaux sous-régionaux, qui fournissent un appui technique et opérationnel aux postes-frontaliers.

6.2 Modèles illustrant les arrangements institutionnels

La structure institutionnelle d'une ONPV varie d'un pays à l'autre et est influencée par des considérations politiques et juridiques, la disponibilité des ressources et les compétences nationales. Plus récemment, des modèles à plus grande autonomie ou à approche intégrée (associant les compétences phytosanitaires, ainsi que les compétences en santé animale et en sécurité alimentaire) ont été adoptées, car elles sont plus appropriées pour remplir des fonctions plus larges.

Cette section décrit cinq modèles, en soulignant leurs caractéristiques. Il n'est pas destiné à promouvoir un modèle unique, car les capacités et les caractéristiques nationales varient. Tous les modèles ont des forces et des faiblesses et ce document n'a pas l'intention de

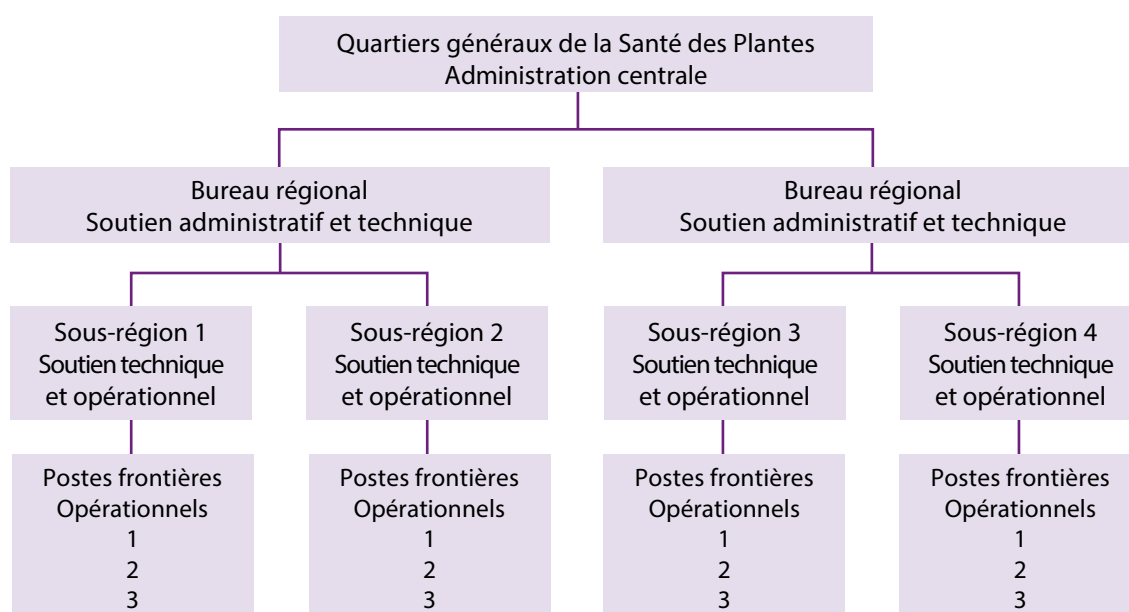
donner une quelconque recommandation. Ce n'est qu'après une analyse minutieuse, éventuellement appuyée par l'application de l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires (voir www.ippc.int/fr/activites_principales/dveloppement/evaluation_des_capacites_phytosanitaires/ pour plus d'information), qu'un pays devrait décider du modèle le plus approprié pour son utilisation.

Modèle 1 : Sections ou départements de protection des végétaux et de quarantaine du Ministère de l'agriculture fonctionnant comme ONPV

Ce modèle pourrait être perçu comme restrictif, compte tenu du mandat actuel plus large de l'ONPV et pourrait souffrir d'un manque de priorité au sein du ministère comprenant de nombreux départements en compétition pour des ressources limitées. Les principales caractéristiques de cette structure sont :

- ◆ la dépendance à l'égard des ressources allouées par le ministère de l'agriculture
- ◆ une souplesse limitée dans l'affectation des ressources et la production de revenus indépendants
- ◆ les frais d'utilisation vont souvent au trésor national plutôt que d'être réinvestis pour l'amélioration de l'ONPV
- ◆ une difficulté à dégager des fonds pour les situations d'urgence, étant donné que des crédits ne sont pas toujours prévus dans le budget ordinaire

Figure 3 : Structure d'une ONPV décentralisée





© Scott Bauer

- ◆ la nécessité de disposer d'instruments administratifs pour la collaboration entre les unités afin de mettre en œuvre les mesures phytosanitaires, comme le prévoit la CIPV
- ◆ parfois, le manque de personnel compétent et la dépendance excessive à l'égard d'organismes extérieurs peuvent donner lieu à des réponses hors délais ; l'application de mesures scientifiquement justifiées peut également être compromise.
- ◆ la nécessité de disposer au moins d'un instrument administratif interne; par exemple, la mise en place d'un organe de gestion et de coordination issu des différentes unités fonctionnelles pour promouvoir des objectifs communs, identifier les priorités et planifier les activités en vue de la mise en œuvre de la CIPV
- ◆ un manque d'orientation commerciale (c'est-à-dire la recherche de rentabilité dans le soutien au secteur privé, l'encouragement de la traçabilité, l'accès au marché, les programmes d'importation et d'exportation et les programmes phytosanitaires)

Modèle 2 : Le Ministère de l'agriculture en tant qu'ONPV désignée

Dans ce modèle, le Ministère de l'agriculture est légalement l'ONPV. Dans sa législation nationale, diverses unités ou départements (par exemple la quarantaine végétale, la protection des végétaux, les instituts nationaux de recherche agricole et de diagnostic) se voient confier des responsabilités qui peuvent remplir à des degrés divers les obligations nationales découlant de la CIPV. Un tel arrangement est également limité par le fait qu'il dépend des politiques et de l'allocation des ressources du ministère. Les principales caractéristiques de cette structure sont :

- ◆ un manque d'indépendance opérationnelle et la limitation du niveau de coopération entre les unités

- ◆ l'exigence d'un niveau d'indépendance dans la prise de décisions techniques afin de garantir le respect des principes de la CIPV
- ◆ la susceptibilité aux changements et aux interventions politiques
- ◆ la capacité limitée d'affecter ou d'attirer des ressources de façon indépendante

Modèle 3 : Une ONPV délégant certaines fonctions clés à des tiers

Ce modèle peut représenter une ONPV mature pouvant délivrer des autorisations à des tierces parties, impliquer ou encore contrôler des tiers ou des institutions collaboratrices. Il peut s'agir d'organismes

gouvernementaux ou d'institutions indépendantes ayant des capacités spécifiques. La surveillance, le traitement et le diagnostic des organismes nuisibles sont des activités qui peuvent être sous-traitées, mais l'ONPV reste responsable de leur mise en œuvre. Les principales caractéristiques de cette structure sont :

- ◆ des dispositions et des responsabilités contractuelles juridiquement contraignantes
- ◆ un suivi rigoureux des procédures et des processus
- ◆ des procédures d'évaluation assurant le maintien de la conformité avec la CIPV
- ◆ un personnel compétent pour conduire les évaluations de la conformité
- ◆ la capacité de financer les opérations
- ◆ les frais sont réinvestis pour l'amélioration de l'ONPV et de ses opérations.

Modèle 4 : Organisation semi-autonome ou autonome

Il s'agit d'une institution semi-autonome ou autonome avec des compétences et des capacités pour remplir les fonctions de l'ONPV. Elle est normalement supervisée par un ministère ou un gouvernement et présente les caractéristiques suivantes :

- ◆ l'indépendance pour établir sa propre vision, sa mission et ses valeurs fondamentales
- ◆ la souplesse nécessaire pour établir les systèmes et les politiques nécessaires à la mise en œuvre efficace de ses fonctions
- ◆ l'autonomie budgétaire
- ◆ la capacité d'attirer le financement par les parties prenantes

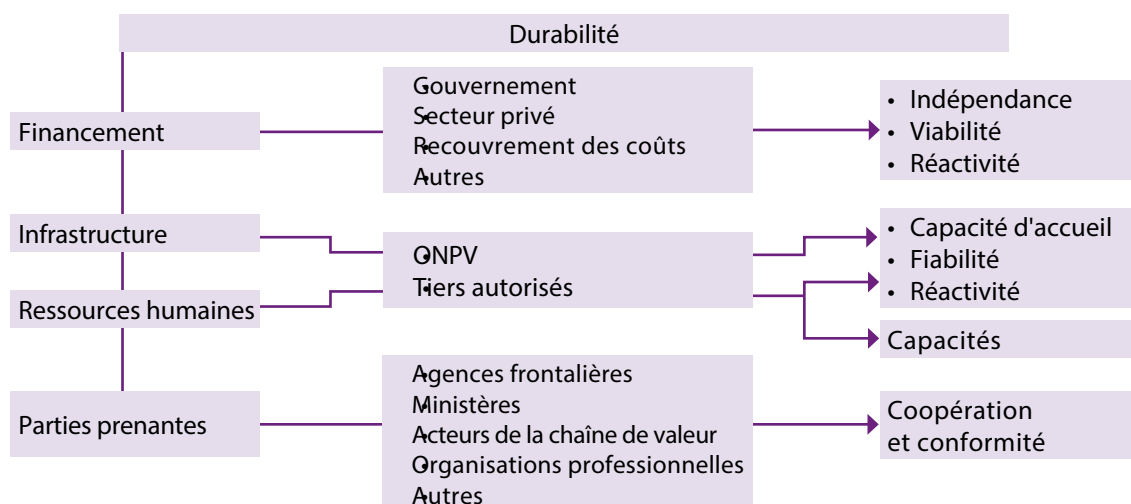
- ◆ la souplesse dans l'affectation des ressources
- ◆ une forte orientation commerciale
- ◆ la capacité d'établir des relations avec les parties prenantes et les prestataires externes
- ◆ être le propre garant de sa culture de travail
- ◆ une responsabilité accrue, avec des procédures d'évaluation internationales, un niveau de reconnaissance élevé et de bonnes procédures de délivrances d'autorisations
- ◆ habituellement la responsabilité de questions de protection des végétaux additionnelles (par exemple les pesticides, la certification des semences et la gestion des ressources génétiques).

Modèle 5 : Institution intégrée

Ces dernières années, certains pays ont opté pour un modèle intégré qui regroupe les fonctions de réglementation SPS au sein d'une seule agence (c'est-à-dire les compétences en matière de santé végétale, de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments). Les principales caractéristiques de cette structure sont :

- ◆ des dispositions administratives cohérentes entre les organes fonctionnels
- ◆ un appui technique et managérial adéquat pour chaque unité fonctionnelle
- ◆ une agence d'encadrement responsable de l'acquisition des fonds et de la fixation des barèmes de rémunération
- ◆ les agents peuvent recevoir une formation polyvalente sur les mesures SPS ou demeurer des

Figure 4 : Éléments de durabilité



- spécialistes dans leur propre domaine de mesures sanitaires ou phytosanitaires
- ◆ une plus grande collaboration entre les secteurs de l'institution, y compris au contrôle des frontières
 - ◆ une autorité reconnue dans la gestion de ses différents secteurs
 - ◆ les unités partagent leurs ressources et travaillent ensemble à la réalisation d'un objectif commun
 - ◆ des systèmes intégrés de mise en œuvre, de suivi et d'examen
 - ◆ l'élaboration de son propre cadre pour la gestion des situations d'urgence, des crises et des incidents
 - ◆ le besoin d'une forte volonté politique et de capacités de coordination
 - ◆ des cadres juridiques consolidés couvrant les trois unités fonctionnelles SPS (ceux-ci peuvent présenter des difficultés lorsque les particularités de chacune des disciplines ne sont pas couvertes de manière adéquates; il est plus approprié de fournir un cadre législatif à chaque unité, l'organisme de coordination fournissant le soutien administratif nécessaire. Dans certains cas, l'organisation peut être consolidée en tant qu'organe statutaire ou au sein de **la structure gouvernementale avec une autonomie et une indépendance accrues**)
 - ◆ l'ONPV peut perdre son indépendance dans le processus décisionnel
 - ◆ un risque lié aux contraintes budgétaires qui ont tendance à impacter la santé des végétaux avant la sécurité vétérinaire ou des aliments
 - ◆ la visibilité des questions phytosanitaires pourrait être renforcée

6.3 Éléments de durabilité

Le rôle de l'ONPV dans la contribution au développement national dépend de la durabilité de ses programmes. La durabilité devrait donc être prise en compte lors de sa mise en place afin d'en garantir un fonctionnement efficace et prévisible. Les facteurs contribuant à la durabilité de l'ONPV incluent :

- ◆ l'indépendance à l'égard de toute influence politique
- ◆ un budget national régulier et suffisant pour financer les programmes phytosanitaires
- ◆ des sources de financement assurées, y compris au profit de situations d'urgence et des crises phytosanitaires
- ◆ l'accès aux ressources nécessaires, éventuellement par l'intermédiaire de tiers si l'ONPV ne les possède pas
- ◆ Un personnel en nombre suffisant et correctement formé, doté des niveaux de compétences requis
- ◆ des programmes de perfectionnement et de maintien en poste du personnel
- ◆ des relations étroites entre les parties prenantes et des programmes de sensibilisation.

6.4 Compétences et ressources partagées

Une ONPV a besoin de diverses compétences et d'aptitudes spécialisées pour s'acquitter de ses fonctions. Par exemple, elle a besoin de spécialistes pour le diagnostic des organismes nuisibles, la surveillance, l'ARP, la gestion de l'information, la certification des exportations et la vérification des importations. Il est suggéré que chacune des fonctions clés (par exemple, la délivrance de certificats phytosanitaires) soit assignée à une section ou division distincte au sein de l'ONPV et que l'ONPV ait la capacité nécessaire pour les remplir. Bien que l'ONPV ne soit pas tenue de posséder toutes les compétences requises, elle doit y avoir accès. Cela peut se faire par le biais d'une collaboration en nature ou de systèmes d'autorisation, dont la responsabilité incombe toujours à l'ONPV.

L'utilisation d'un système d'agrément ou d'autorisations devrait être appuyée par un mécanisme de recouvrement des coûts envisagés. Lors de la création (et de l'exploitation) d'une ONPV, la partie contractante est tenue de connaître les organismes nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent être en mesure de fournir des ressources supplémentaires au-delà de celles de l'ONPV. Les institutions nationales telles que les universités, les instituts de recherche pertinents, les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV), les centres d'excellence phytosanitaire, les entreprises privées et les organisations internationales sont autant de ressources qui peuvent être exploitées.

Les conditions préalables à la réussite du partage des ressources sont les suivantes :

- ◆ l'ONPV ou la partie contractante doit établir des instruments de collaboration ou d'autorisations (par exemple des lettres d'agrément, des contrats et des protocoles d'accord) avec ces institutions pour s'assurer que l'ONPV est secondée dans un délai convenable

- ◆ les institutions collaboratrices ou les prestataires de services doivent être informés des obligations nationales à remplir en vertu des conventions internationales pertinentes
- ◆ des protocoles, des manuels ou des procédures d'exploitation normalisées doivent être élaborés pour les institutions collaboratrices sur la base des NIMP. Ces institutions doivent recevoir une formation sur les normes pertinentes afin de s'assurer que l'intégrité de leurs contributions n'est pas compromise
- ◆ les institutions collaboratrices agissant pour le compte de l'ONPV doivent être approuvées, surveillées et contrôlées conformément aux exigences établies par l'ONPV
- ◆ les instruments de collaboration et d'autorisations doivent être examinés si nécessaire

Questions de discussion :

- ◆ Esquissez un organigramme ou une structure organisationnelle potentielle appropriée à une ONPV de votre pays. Quel modèle de structure institutionnelle est le plus approprié à votre situation ? Ce modèle pourrait-il être amélioré ? Comment ?



© Scott Bauer

7. Positionnement de l'ONPV dans le contexte national

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la nécessité d'établir des relations étroites entre les parties prenantes
 - Connaître les différents types d'intervenants impliqués dans les activités de l'ONPV
-

Les signataires de traités internationaux tels que la CIPV et l'Accord SPS de l'OMC ont besoin d'une réponse nationale appropriée pour remplir leurs obligations en vertu de ces traités. L'ONPV ne peut y parvenir que si elle reconnaît et établit des relations constructives avec ses parties prenantes.

7.1 Agences frontalières

Les organismes ou les autorités responsables des frontières, de l'immigration, des douanes, des ports, de la sécurité alimentaire et de la santé animale travaillent en collaboration aux frontières du pays. Les dispositions relatives au contrôle des frontières sont largement facilitées par d'autres autorités frontalières et doivent comprendre les exigences phytosanitaires de l'ONPV. Les cartes d'immigration, qui peuvent inclure la déclaration des articles réglementés, doivent être approuvées par tous les organismes de réglementation. Les services douaniers et postaux sont bien placés pour renvoyer les interceptions ou conseiller l'ONPV concernant l'entrée d'articles réglementés déclarés dans les manifestes et aider à l'application des réglementations phytosanitaires.

7.2. Ministères

Le terme « ministères » est utilisé ici dans un sens générique, reconnaissant que les institutions gouvernementales peuvent être nommées différemment dans certains pays, tout en exerçant des fonctions similaires. Il est également reconnu que les institutions gouvernementales de différents pays peuvent regrouper leurs fonctions différemment.

Environnement : Le ministère responsable de l'environnement peut devenir un partenaire important lorsqu'il s'occupe de questions telles que l'utilisation des pesticides pour la désinfestation, les stratégies d'éradication ou de contrôle des organismes nuisibles,

des espèces exotiques envahissantes, des études d'impact environnemental et du respect des accords internationaux en matière d'environnement (par exemple, le Protocole de Montréal, la CDB et la CITES).

Justice ; L'ONPV traite avec le ministère responsable de la justice en ce qui concerne l'adoption ou la modification de la législation afin que les cadres juridiques appropriés fournissent l'autorité nécessaire aux fonctions de l'ONPV, en plus des fonctions en matière de poursuite, si nécessaire, selon la législation.

Commerce et échanges : Ce ministère est chargé de fixer les exigences en matière d'importation et de délivrer les licences d'importation (le cas échéant). Il doit être informé des procédures phytosanitaires (par Exemple l'analyse des risques), des mesures phytosanitaires de certification des exportations et des autres activités qui favorisent l'accès aux marchés extérieurs.

Finances : Le Ministère des finances se doit de comprendre l'importance des fonctions de l'ONPV en relation avec la sécurité alimentaire et la protection des ressources végétales nationales et de l'environnement. Cette prise de conscience justifie l'octroi d'un soutien financier régulier et de fonds supplémentaires lorsqu'il devient nécessaire de faire face à des urgences phytosanitaires.

Affaires étrangères : Ce Ministère est l'interface entre les partenaires commerciaux et les organisations internationales telles que l'OMC, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Convention sur les armes biologiques.

Agriculture, sylviculture et développement rural : Travailler avec ce ministère peut créer des synergies entre les départements concernés à l'appui des fonctions de l'ONPV, puisque les ONPV sont responsables de la protection des plantes cultivées et sauvages.

Éducation : Le Ministère chargé de l'éducation doit être conscient de la nécessité d'avoir une formation appropriée permettant le développement des ressources humaines dans le domaine de la protection des végétaux.

Science et technologie : Ce Ministère peut être un partenaire important dans la recherche phytosanitaire et le développement technologique.

Santé et sécurité alimentaire : Ce Ministère peut être un proche partenaire dans les efforts visant à régler des questions telles que l'élimination sécurisée des déchets des navires de croisière, la qualité des aliments en conséquence des infestations d'organismes nuisibles et la réglementation des pesticides.

Tourisme : Ce Ministère peut informer les touristes des exigences de l'ONPV concernant l'introduction de nourriture ou de plantes dans le pays.

Sécurité et défense : Ce Ministère peut être impliqué dans l'application de la législation nationale relative à la santé des végétaux aux frontières, dans les campagnes d'éradication et dans les activités internes de mise en quarantaine.

7.3. Secteur privé et consommateurs

Ce groupe comprend les producteurs, importateurs, exportateurs, consommateurs, négociants et transformateurs qui sont des clients et bénéficiaires clés de l'ONPV et qui sont impliqués dans la chaîne de production, de commercialisation et de consommation. Il est très important d'établir de bonnes relations avec ces groupes. Les avantages de l'établissement de relations avec les intervenants comprennent :

- ◆ une conformité accrue aux exigences de l'ONPV
- ◆ une plus grande sensibilisation et une meilleure compréhension de l'importance et des implications des exigences et mesures phytosanitaires
- ◆ l'allocation de fonds à l'ONPV pour bénéficier d'installations et de services spécifiques qui sont critiques au succès des entreprises
- ◆ la création d'un puissant lobby pour l'amélioration de l'ONPV
- ◆ la détection précoce de nouveaux organismes nuisibles ou d'infestations d'organismes nuisibles et des réponses rapides de l'ONPV concernant l'évolution de la situation phytosanitaire
- ◆ des contributions précieuses aux discussions sur les nouvelles mesures SPS, les NIMP, les questions

émergentes et les changements de réglementation susceptibles d'affecter les secteurs privés et la société civile.

Les producteurs peuvent aider l'ONPV en :

- ◆ se conformant adéquatement aux réglementations phytosanitaires
- ◆ surveillant les organismes nuisibles, le cas échéant
- ◆ enregistrant et déclarant rapidement la détection de nouveaux organismes nuisibles
- ◆ améliorant leur connaissance des organismes nuisibles associés aux cultures ou aux plantes.

Les exportateurs et importateurs peuvent aider l'ONPV en :

- ◆ se conformant adéquatement aux exigences en matière d'importation et d'exportation pour l'inspection, la vérification et la certification
- ◆ étant vigilants et prompts à signaler de nouveaux organismes nuisibles ou de nouveaux problèmes d'organismes nuisibles
- ◆ fournissant des informations sur les exigences phytosanitaires des pays importateurs
- ◆ fournissant des commentaires sur les avis de non-conformité ou en aidant à enquêter sur les avis de non-conformité
- ◆ améliorant leur connaissance de la réglementation des exportations et des importations.

Les consommateurs peuvent aider l'ONPV en :

- ◆ confinant en toute sécurité les produits infestés et les organismes nuisibles associés
- ◆ signalant rapidement à l'ONPV les cas de produits infestés, y compris le nom du produit, l'endroit où il a été acheté, la date d'achat, la date d'observation des organismes nuisibles et les conditions de stockage, le cas échéant
- ◆ participant à des projets de surveillance des organismes nuisibles par le biais de la science citoyenne, le cas échéant
- ◆ enregistrant et déclarant rapidement la détection de nouveaux organismes nuisibles.

7.4 Institutions

Les institutions peuvent fournir des services à l'ONPV. Il peut s'agir d'universités, de centres de recherche, d'entreprises de désinfestation et de désinfection et de laboratoires de diagnostic. L'établissement de bonnes relations de travail avec ces intervenants présente les avantages suivants.



© FAO/PPC/Alessandra Benedetti

Universités :

- ◆ accès à des spécialistes en la matière
- ◆ recherche dans le domaine phytosanitaire
- ◆ inclusion de modules phytosanitaires dans les programmes diplômants, le cas échéant
- ◆ formation du personnel de l'ONPV sur des sujets pertinents
- ◆ des programmes de recherche conjoints à frais partagés
- ◆ surveillance et élaboration de fiches signalétiques et de bases de données sur les organismes nuisibles.

Entreprises de désinfestation et de désinfection :

- ◆ traitement efficace et conforme des articles réglementés et désinfestation/désinfection des articles réglementés dans les situations d'urgence.

Institutions de diagnostic :

- ◆ fournir des diagnostics d'organismes nuisibles et élaborer des fiches techniques sur les organismes nuisibles
- ◆ former le personnel de l'ONPV à la reconnaissance et à l'identification des organismes nuisibles

Questions de discussion :

- ◆ Listez les principaux groupes d'intervenants qui doivent travailler avec votre ONPV. Comment allez-vous les engager ?

8. Mécanismes de financement des ONPV

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la nécessité d'établir une base de financement adéquate et stable
 - Connaître les différentes sources de financement disponibles pour une ONPV
-

Les mécanismes de financement d'une ONPV sont largement basés sur ses arrangements institutionnels et son niveau d'autonomie. Les ONPV sont plus efficaces et efficientes lorsqu'elles disposent d'une base de financement adéquate et stable. La législation nationale peut fournir des orientations sur cette question. Dans de nombreux pays, les ONPV sont financées par des allocations gouvernementales et la perception de taxes. Ce chapitre décrit les principales sources de financement.

8.1 Budget du gouvernement

Lorsque les ONPV dépendent uniquement d'un financement gouvernemental, elles peuvent concurrencer d'autres institutions nationales. Comme les priorités gouvernementales changent parfois, la réaffectation des fonds peut avoir un effet négatif sur les programmes de l'ONPV. De plus, la répartition des fonds peut changer d'année en année, ce qui peut affecter la capacité de l'ONPV à poursuivre ses objectifs stratégiques. Le financement gouvernemental est habituellement lié à des plans de travail approuvés, ce qui peut limiter la souplesse d'affectation des fonds d'urgence. Le nombre d'employés peut être restreint par l'approbation des politiques et les affectations du gouvernement.

8.2 Frais d'utilisation

Les frais d'utilisation permettent à l'ONPV de recouvrer tout ou partie des coûts des services phytosanitaires. Il s'agit notamment de délivrer des certificats phytosanitaires, d'effectuer des inspections ainsi que des ARP. Un système de recouvrement des coûts soutient l'amélioration continue des services phytosanitaires. Dans de nombreux pays, cependant, les frais d'utilisation vont directement au trésor public et les priorités gouvernementales déterminent

la part, qui affectée à l'amélioration des services phytosanitaire, le cas échéant. Il semble qu'il y ait une tendance croissante faisant qu'une partie ou la totalité des frais d'utilisation perçus sont transférés à l'ONPV. Dans ces cas, il est important de conserver un budget indépendant pour le financement en personnel afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard de cette ressource.

Les frais d'utilisation devraient être :

- ◆ équitables, uniformes et liés au coût de la prestation du service
- ◆ raisonnables et ne pas constituer un obstacle aux importations et aux exportations commerciales
- ◆ respectueux des enjeux sociaux et de développement. Par exemple, la surveillance des zones exemptes d'organismes nuisibles peut constituer un élément important des plans nationaux de développement promus par le gouvernement
- ◆ revus à intervalles réguliers
- ◆ appliqués aux heures supplémentaires (services d'heures supplémentaires remboursables) et rationalisés en fonction du coût et du temps requis pour fournir ces services.

8.3 Fonds de prévoyance et autres fonds d'urgence

L'ONPV doit avoir accès à des ressources financières extraordinaires pour pouvoir répondre aux urgences phytosanitaires. Il s'agit notamment de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme de quarantaine introduit ou d'autres foyers d'organismes nuisibles et de l'indemnisation des producteurs dont les exploitations peuvent être mises en quarantaine ou dont les cultures doivent être détruites. Dans une situation idéale, l'ONPV devrait disposer d'un fonds de prévoyance alimenté par des donateurs gouvernementaux et industriels. Sans un tel fonds

d'urgence, l'ONPV peut se retrouver dans l'incapacité de réagir à la dissémination d'un organisme de quarantaine, rendant ainsi l'éradication difficile, voire impossible. Les conséquences graves seraient notamment les suivantes :

- ◆ des dommages importants aux cultures et menaces pour la sécurité alimentaire, la croissance économique et l'environnement
- ◆ la perte de marchés intérieurs et l'augmentation des coûts de la lutte contre les organismes nuisibles
- ◆ la perte d'échanges et de marchés extérieurs en raison des restrictions de quarantaine
- ◆ le chômage et d'éventuelles perturbations sociales dues à la baisse de la production agricole, à la fermeture d'usines de transformation et à l'arrêt des activités d'exportation.

8.4 Subventions, aides et autres contributions

L'ONPV peut obtenir des investissements importants pour l'amélioration des services et des infrastructures grâce à des allocations extraordinaires ou à des postes spéciaux du Trésor public, à des accords de cofinancement et de partenariat avec le secteur privé et à des dons d'organisations internationales ou régionales. Le gouvernement ou l'ONPV autonome peut obtenir des prêts à l'investissement et des subventions auprès d'établissements donateurs ou de prêts.

8.5 Sécurisation des fonds

L'ONPV doit avoir une bonne capacité d'accès aux ressources financières pour assurer sa durabilité. Les ONPV définies et indépendantes tendent à être mieux à même d'attirer des financements extérieurs. L'affectation de fonds par le gouvernement est influencée par ses priorités. Le fonctionnement

du service phytosanitaire en termes de sécurité alimentaire nationale, de protection et d'accès au marché, et d'amélioration des ressources végétales est parfois mal compris. L'ONPV doit se positionner correctement dans la liste des priorités afin de pouvoir assurer un financement adéquat. Elle doit donc éduquer toutes les parties prenantes, y compris les responsables politiques et les consommateurs, sur les points suivants :

- ◆ les obligations et fonctions nationales propres aux parties contractantes, telles que définies par la CIPV
- ◆ les coûts et les avantages de l'exercice de ces fonctions
- ◆ le coût du rejet des envois et des pertes de recettes dues à des procédures de certification inadéquates
- ◆ les problèmes d'accès ou de maintien des marchés d'exportation en raison du manque de crédibilité concernant la certification des exportations ou l'établissement d'accords de reconnaissance d'équivalence en tant que mesures SPS alternatives
- ◆ les implications et les conséquences de l'introduction d'un organisme de quarantaine sur l'économie nationale, la sécurité alimentaire et l'environnement, et les impacts potentiels d'une élimination inaboutie des organismes nuisibles sur les moyens de subsistance.

Questions de discussion :

- ◆ Quelle est la principale source de financement de votre ONPV ?
- ◆ Comment pourriez-vous élargir vos sources de financement ?

9. Prestataires de services tiers

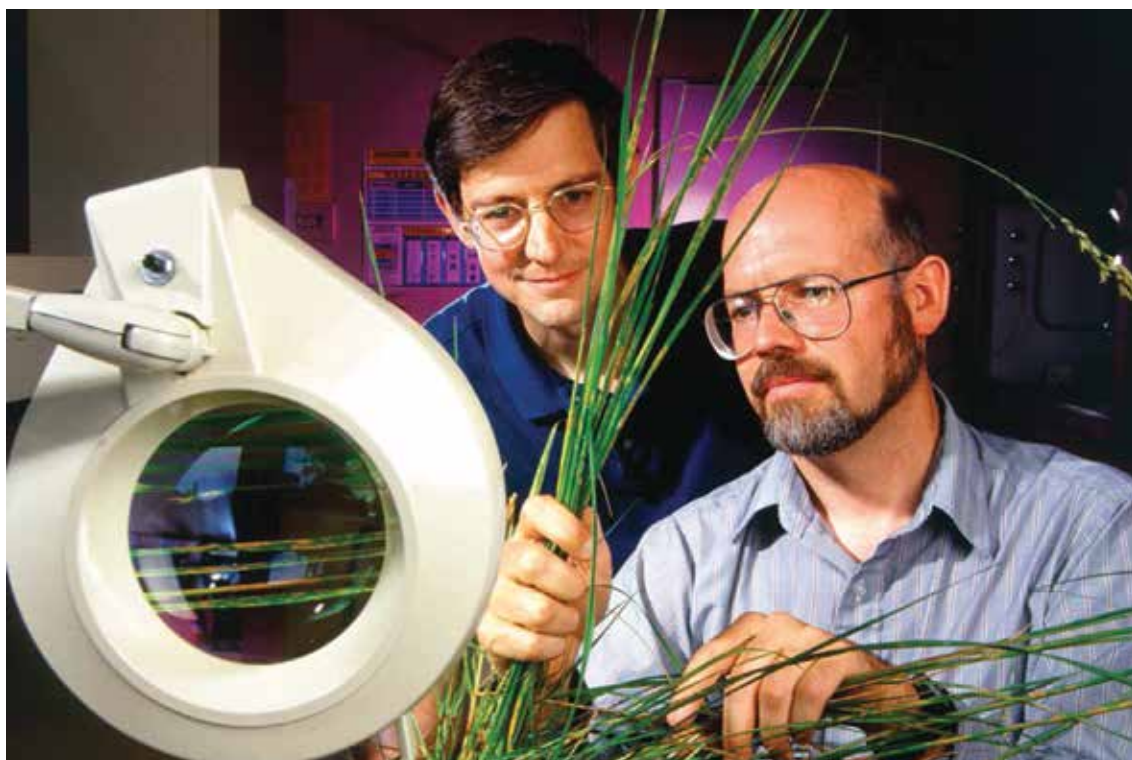
Objectifs d'apprentissage

- Comprendre quels sont les moments où l'ONPV peut avoir besoin de travailler avec des tiers
- Prendre connaissance des procédures d'approbation et des instruments d'engagement qui peuvent être utilisés lors de l'établissement d'accords de travail avec des tiers.

En raison du large éventail d'activités requises pour l'application des mesures phytosanitaires conformes à la CIPV, de nombreuses ONPV font appel à des tiers pour les soutenir ou pour remplir certaines fonctions en leur nom. Par exemple :

- ♦ les laboratoires possédant des compétences particulières peuvent être agréés et autorisés à effectuer des tests et des diagnostics d'organismes nuisibles à l'appui de la certification des articles réglementés
- ♦ les entreprises agréées peuvent procéder à la désinfection ou à la désinfestation d'articles réglementés, par exemple les matériaux d'emballage en bois
- ♦ les universités et les instituts de recherche peuvent effectuer une surveillance conformément aux NIMP, en mettant les informations à la disposition de l'ONPV
- ♦ Les institutions ou les individus peuvent développer les phases de lancement et d'évaluation des ARP à l'extérieur, tandis que l'ONPV supervise la phase de gestion et détermine les options à mettre en place (voir NIMP 2, 2007 ; NIMP 11, 2013 ; NIMP 21, 2004).

L'ONPV est légalement responsable de toutes les actions effectuées en interne ou par des tiers. Si nécessaire, une ONPV responsable acquiert les



© Brian Prechtel

services d'un tiers au moyen d'un accord officiel visant à tenir le tiers responsable de ses actes. Plusieurs types d'accord peuvent être préparés avec différentes pondérations juridiques. Il est important pour l'ONPV de garder la supervision et de préserver la responsabilité, la fiabilité et l'indépendance de l'organisation.

9.1 Procédures d'approbation

Dans le contexte de ce manuel, l'approbation (ou l'autorisation) par l'ONPV garantit que les prestataires de services ou collaborateurs potentiels ont la capacité requise et n'ont pas de conflits d'intérêts pour fournir les services spécifiés. Le processus d'approbation comporte plusieurs étapes :

- ◆ identifier un prestataire de services potentiel (p. ex. laboratoire, entreprise, institution ou individu)
- ◆ déterminer les exigences d'approbation par l'ONPV
- ◆ mener des activités de surveillance, d'évaluation et de vérification pour s'assurer que les exigences sont respectées
- ◆ accorder le statut d'approbation pour une période prescrite une fois que le niveau de conformité requis a été atteint
- ◆ surveiller, vérifier et examiner les procédures de re-certification.

9.2 Instruments pour l'engagement

L'ONPV peut établir des accords formels pour s'assurer que les prestataires de services et les collaborateurs sont tenus légalement responsables de leurs engagements. L'ONPV aura très probablement besoin d'une assistance juridique pour les développer. Les instruments potentiels dont dispose l'ONPV sont énumérés ci-dessous.

Lettre d'accord

Une lettre d'accord est une déclaration officielle énonçant les modalités d'une relation de travail à laquelle participent des personnes ou des organisations. Elle peut être utilisée pour définir

l'accord entre l'ONPV et le tiers. Un accord écrit aide à protéger les droits légaux de l'ONPV et détaille les responsabilités des tiers parties et de l'ONPV. L'ONPV peut utiliser une lettre d'accord pour entamer des négociations ou au lieu d'un contrat commercial plus formel.

Contrat

Un contrat définit la relation entre deux ou plusieurs personnes ou organisations dans laquelle il existe une promesse de faire quelque chose en échange d'un avantage non négligeable appelé contrepartie. Il comporte des modalités précises et, dans certains cas, un contrat peut consister en plusieurs documents, y compris des lettres, des commandes, des offres et des contre-offres.

Protocole d'accord

Un protocole d'accord (PA) (aussi appelé protocole d'entente ou accord de coopération) est un document écrit entre les parties (internes ou externes) pour officialiser leur coopération sur un projet ou pour atteindre un objectif. Il sert d'entente écrite de l'accord. Un protocole d'accord peut être utilisé pour officialiser une relation entre les institutions et le gouvernement (de la fédération ou de l'État), les organisations et les particuliers. En plus d'énoncer des règles de base, il peut servir à préciser les modalités de fonctionnement de deux entités sur certains projets, ou comme un partenariat général. Il énumère les responsabilités convenues des partenaires et les bénéfices de chaque partie. L'accord contient habituellement des dispositions contraignantes qui font du partenariat une unité cohésive. Il peut comprendre une obligation de fournir des fonds.

Questions de discussion :

- ◆ Listez les principaux prestataires de services tiers de votre ONPV. Quelle est la meilleure forme d'entente pour chacun ?

10. Mécanismes d'application et de recours

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre le rôle de l'ONPV dans l'application des réglementations phytosanitaires nationales
 - Prendre connaissance des différents organismes partenaires, des ressources, des infractions et des sanctions, des litiges et des recours liés à l'application de la loi.
 - Comprendre la nécessité d'une sensibilisation efficace du public aux réglementations phytosanitaires
-

La responsabilité de l'application de la loi peut être confiée aux tribunaux, au Ministre de l'agriculture, au chef de l'ONPV ou aux inspecteurs phytosanitaires eux-mêmes. Les cadres juridiques phytosanitaires modernes doivent définir clairement les mécanismes d'application et de recours pour faire en sorte que la législation soit appliquée à la suite de son adoption. En l'absence de dispositions d'application, un pays sera exposé à des risques phytosanitaires inutiles et les cas de non-respect des exigences en matière d'importation peuvent entraîner l'introduction d'organismes nuisibles.

10.1 Dispositions légales pour l'application des réglementations nationales

Inspecteurs de l'ONPV

Le rôle et l'autorité des inspecteurs de l'ONPV (ou de tout autre personnel techniquement compétent agissant sous l'autorité de l'ONPV) doivent être clairs et des dispositions adéquates doivent être prises pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Les inspecteurs aux frontières sont particulièrement importants puisqu'ils sont en première ligne de la défense phytosanitaire. Les inspecteurs de l'ONPV ont l'autorité suivante (Vapnek et Manzella, 2007) :

- ♦ examiner les végétaux et les produits végétaux dans les entrepôts, les moyens de transport et les locaux industriels ainsi que les étendues de terrain, indépendamment de leur mode de gestion, du type de propriété, de la saison ou d'autres circonstances
- ♦ prélever des échantillons des végétaux et des produits végétaux, des milieux de culture, des

semences et du matériel de multiplication conformément aux procédures établies

- ♦ charger des personnes de procéder à la destruction des végétaux et des produits végétaux, au traitement avec les pesticides appropriés et à la désinfection des végétaux, des produits végétaux et des locaux ou au transport s'ils sont infestés par des organismes nuisibles réglementés
- ♦ assigner l'utilisation de dispositifs et de méthodes spécifiés pour la destruction des végétaux ou des produits végétaux infestés
- ♦ interdire les semences de semences particulières, la plantation et la culture de végétaux, l'utilisation de sols contaminés par des organismes nuisibles, l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication infectés, ainsi que le transport et la vente de végétaux ou produits végétaux infectés
- ♦ interdire ou déterminer les restrictions à l'importation, à l'exportation et à la circulation intérieure des végétaux et des produits végétaux si la non-conformité avec les exigences a été établie.

Douanes et immigration

Le service des douanes est un partenaire proche de l'ONPV dans l'application des réglementations phytosanitaires. La législation douanière confère aux agents des douanes l'autorité et la responsabilité d'agir pour faire appliquer la législation nationale qui lui est associée. Les agents des douanes possèdent l'autorité de réalisation des actions suivantes :

- ♦ informer l'ONPV des végétaux et des produits végétaux et autres articles réglementés énumérés dans les manifestes ou déclarés par les importateurs

- ◆ enlever les sceaux ou autres dispositifs de sécurité fixés aux contenants ou aux moyens de transport qui transportent des végétaux et des produits végétaux en présence d'un inspecteur phytosanitaire
- ◆ détecter les végétaux et les produits végétaux et les référer à l'ONPV
- ◆ conserver les végétaux et les produits végétaux pour une inspection phytosanitaire et pour d'autres actions en l'absence de l'ONPV
- ◆ assister l'inspecteur phytosanitaire dans les procédures de perquisition et de saisie, le cas échéant
- ◆ contrôler les formulaires de déclaration à la douane relatifs à l'importation d'articles réglementés, y compris les végétaux et les produits végétaux.

De même, le service d'immigration assiste l'ONPV en :

- ◆ indiquant sur les formulaires d'immigration les articles réglementés qui doivent être déclarés
- ◆ catégorisant ou dirigeant les passagers qui transportent des objets réglementés vers l'endroit approprié pour la vérification
- ◆ interrogeant les passagers au sujet des marchandises introduites dans le pays
- ◆ évaluant (par le biais de formulaires d'immigration) quels sont les passagers qui peuvent représenter un danger phytosanitaire.

Autres

La législation phytosanitaire nationale doit imposer aux responsables gouvernementaux et aux particuliers l'obligation de signaler la détection de nouveaux organismes nuisibles. Ces groupes comprennent :

- ◆ les agents de protection des végétaux
- ◆ les agents de vulgarisation
- ◆ les fermiers
- ◆ les groupes industriels
- ◆ les consommateurs
- ◆ les documentalistes
- ◆ les services postaux et de messagerie
- ◆ les établissements militaires (en ce qui concerne les mouvements d'articles réglementés susceptibles d'abriter des organismes nuisibles)
- ◆ le personnel impliqué dans le commerce en ligne

10.2 Ressources pour l'application de la loi

La législation peut s'avérer difficile à mettre en œuvre ou à appliquer en raison d'un simple manque de ressources ou d'un manque d'anticipation des détails

pragmatiques de sa mise en œuvre, tels que les modalités et les coûts de son application. Il existe de nombreux exemples de lois bien rédigées qui ont été adoptées sans qu'une attention préalable suffisante ait été accordée au niveau de développement du pays concerné et à ses ressources existantes et qui, de ce fait, s'avèrent difficile à appliquer (Vapnek et Manzella, 2007). Les ressources devraient être évaluées selon la disponibilité :

- ◆ des installations et du matériel de soutien adéquats pour mener des activités phytosanitaires (par exemple inspections, confinement, prélèvement d'échantillons et livraison aux laboratoires)
- ◆ de zones d'inspection et d'attente adéquates et adaptées du point de vue logistique
- ◆ le nombre requis de personnes suffisamment formées
- ◆ le financement d'actions phytosanitaires
- ◆ un transport adéquat pour le déplacement des inspecteurs vers les points d'inspection
- ◆ des procédures documentées et des données sur les organismes nuisibles
- ◆ un système d'information et de gestion de l'information
- ◆ des accords de collaboration avec d'autres organismes pertinents à l'appui de la sécurité phytosanitaire nationale
- ◆ des dispositions selon lesquelles la police et d'autres organisations gouvernementales devraient, à la demande de l'ONPV, fournir une assistance pour assurer l'application des exigences réglementaires.

10.3 Infractions et sanctions

Les infractions doivent être définies, de même que les sanctions qui peuvent être imposées et les procédures qui peuvent être appliquées une fois qu'une infraction a été commise. C'est une décision politique que de déterminer quelles activités doivent être considérées comme des infractions civiles ou criminelles en vertu de la loi. Parmi les infractions courantes couvertes par la législation phytosanitaire, on peut citer :

- ◆ l'importation ou l'exportation de végétaux ou de produits végétaux sans les documents appropriés ou par un point d'entrée non approuvé
- ◆ l'importation ou l'exportation de matériel de contrebande

- ◆ entraver ou faire obstruction à l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions officielles ou ne pas se conformer aux instructions d'un inspecteur
- ◆ ne pas appliquer les mesures prescrites par l'ONPV pour confiner ou éradiquer un organisme nuisible réglementé
- ◆ fournir sciemment ou imprudemment de faux renseignements à un représentant de l'ONPV
- ◆ briser le sceau d'un conteneur scellé contenant des végétaux, des produits végétaux ou d'autres produits végétaux ou d'autres objets en l'absence d'un inspecteur
- ◆ permettre ou de causer intentionnellement l'introduction ou la propagation d'un organisme nuisible
- ◆ ne pas garantir la sécurité phytosanitaire d'un envoi après la délivrance d'un certificat phytosanitaire
- ◆ importer illégalement des végétaux, produits végétaux et articles réglementés
- ◆ utiliser illégalement des végétaux, produits végétaux et articles réglementés importés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été importés.

La législation phytosanitaire donne aux inspecteurs de l'ONPV (ou à ceux qui sont autorisés à agir au nom de l'ONPV) le pouvoir, par exemple, de confisquer, détruire ou réexpédier des articles réglementés qui sont interdits ou réputés ne pas répondre aux exigences phytosanitaires du pays importateur. Certaines des actions mentionnées ci-dessus peuvent déjà constituer une infraction au regard du droit pénal général du pays et peuvent ne pas devoir être énoncées dans la législation phytosanitaire.

En ce qui concerne les sanctions, la législation peut prévoir des sanctions spécifiques pour certaines infractions. Les sanctions doivent être suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif, sans toutefois être disproportionnées par rapport à l'infraction commise. La sanction doit être liée à la nature de l'infraction et à son ampleur. Un juge peut imposer la confiscation de biens, une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les trois. Dans certains cas, des amendes plus élevées sont imposées aux contrevenants récidivistes.

Pour éviter que les sanctions ne deviennent obsolètes et insuffisantes au fil du temps et pour

maintenir leur effet dissuasif, une série de sanctions (plutôt que des sanctions spécifiques) peuvent être énumérées et le tribunal peut être habilité à choisir la sanction appropriée dans la fourchette indiquée. Les amendes peuvent également être liées au taux d'inflation. Pour les infractions mineures, telles que celles commises par les voyageurs qui omettent de déclarer des végétaux ou des produits végétaux lors de leur entrée dans le pays, les inspecteurs peuvent imposer un système de sanctions fixes immédiates ou d'«amendes ponctuelles».

Les sanctions administratives constituent un mécanisme d'application de rechange qui peut être plus rentable, plus rapide et plus pratique que les sanctions pénales. Dans le cas des sanctions administratives, le pouvoir d'imposer des sanctions est conféré à un organisme administratif et non à un organe judiciaire. Cela signifie qu'une partie du pouvoir exécutif du gouvernement ou de l'ONPV a le pouvoir de punir certains types de violations phytosanitaires. Les sanctions administratives sont imposées en dehors du processus judiciaire, c'est-à-dire sans l'intervention d'un tribunal. Lorsque des régimes de sanctions administratives sont en vigueur, la loi doit prévoir le recours aux tribunaux par les personnes ayant fait l'objet d'un grief à la suite de telles décisions administratives (Vapnek et Manzella, 2007). Dans le cadre d'un système de sanctions administratives (définies dans la législation phytosanitaire nationale), l'ONPV peut, selon une procédure établie, prendre les mesures suivantes :

- ◆ imposer une amende
- ◆ ordonner la réexportation des articles réglementés
- ◆ détruire un article réglementé
- ◆ ordonner que des mesures correctives soient prises (ou que les coûts soient assumés) par le contrevenant
- ◆ retirer la licence ou l'autorisation d'importer après des violations répétées.

10.4 Litiges et recours

La législation phytosanitaire contient régulièrement des dispositions relatives aux responsabilités et aux recours. Par exemple, les inspecteurs ou les fonctionnaires ne sont pas responsables des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la loi. De même, il n'y a aucune responsabilité liée aux dommages causés

aux végétaux ou aux produits végétaux importés en violation de la législation, ou à la destruction des végétaux lorsque le gouvernement a une raison légitime de prendre des mesures phytosanitaires.

La plupart des lois phytosanitaires permettent aux propriétaires fonciers, aux importateurs et aux particuliers de faire appel des décisions prises par les inspecteurs de détruire, d'éliminer ou de traiter des végétaux, des produits végétaux ou d'autres articles réglementés, avec les détails de la procédure d'appel prévue par les règlements. Les infractions qui peuvent être commises par des inspecteurs ou d'autres représentants de l'ONPV incluent :

- ◆ saisir des végétaux ou des produits végétaux pour toute raison autre que celle qu'ils sont susceptibles d'introduire ou de disséminer un organisme nuisible (ceci afin de prévenir la corruption)
- ◆ la communication à une autre personne de renseignements obtenus dans l'exercice de fonctions officielles en vertu de la loi
- ◆ le fait de demander ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement personnel ou une autre récompense, ou de s'abstenir de mener une action officielle pour des raisons abusives.

10.5 Non-conformité

La CIPV prévoit que les parties contractantes puissent signaler les cas importants de non-conformité des lots aux exigences phytosanitaires à l'importation et prendre des mesures d'urgence si nécessaire. Ces cas comprennent le non-respect des exigences phytosanitaires à l'importation, la détection d'organismes nuisibles réglementés et le non-respect des exigences documentaires. Les cas de non-conformité mettent le pays importateur ou le pays de transit en danger. Les procédures d'application de la loi pour assurer la conformité exigent un personnel adéquat, des signalements appropriés et des systèmes de communication et de documentation efficaces.

10.6 Sensibilisation du public

Un programme de sensibilisation du public est nécessaire pour informer le public et les autres parties prenantes sur les réglementations phytosanitaires nationales et leur importance pour la protection des ressources végétales nationales, la sécurité alimentaire et l'accès au marché. Il contribuera également à garantir la coopération et le soutien aux lois et réglementations phytosanitaires. Un programme de sensibilisation du public doit promouvoir la connaissance et la compréhension du contrôle phytosanitaire parmi les ministères et les agences gouvernementales et les groupes du secteur privé. Les éléments suggérés sont les suivants :

- ◆ un système de communication (interne et/ou externe) avec l'expertise et les réseaux appropriés
- ◆ une stratégie de communication qui comprend différents médias, par exemple la télévision, la radio, les médias sociaux, les journaux, les brochures, les dépliants et les cours
- ◆ un point focal pour les médias et un système de gestion des médias pour assurer une cohérence dans la qualité et la nature des informations échangées entre l'ONPV, la presse et les autres clients.

Action d'urgence

Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]

Questions de discussion :

- ◆ Quel est le rôle des inspecteurs ONPV dans l'application de la loi phytosanitaire ?
- ◆ Quels sont les autres services impliqués dans votre pays et quelles sont leurs responsabilités ?

11. Suivi, revue et évaluation

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre les domaines de l'ONPV qui peuvent nécessiter une évaluation régulière
-

Un mécanisme de revue est un processus structuré et continu conçu pour déterminer dans quelle mesure l'ONPV remplit ses obligations selon les attentes nationales, régionales et internationales. Lorsqu'il est élaboré de manière appropriée, un tel mécanisme aide l'ONPV à améliorer ses procédures et ses politiques. Les domaines spécifiques à examiner sont les suivants :

- ◆ le niveau de collaboration entre les unités fonctionnelles
- ◆ toute lacune dans la capacité de l'ONPV à s'acquitter de son mandat
- ◆ la disponibilité des ressources et la capacité d'attirer des ressources
- ◆ la performance du personnel de l'ONPV à différents niveaux d'exploitation
- ◆ les cadres législatifs pour traiter les questions actuelles et émergentes
- ◆ le niveau de satisfaction des intervenants
- ◆ la pertinence des politiques par rapport au mandat de l'ONPV
- ◆ l'efficacité des arrangements institutionnels concernant des questions de procédure
- ◆ le niveau d'indépendance et de crédibilité de l'ONPV dans le traitement des questions techniques avec ses clients et partenaires commerciaux.

Un groupe de revue peut être composé d'experts (internes, externes ou du secteur privé) qui peuvent évaluer objectivement l'ONPV par rapport à son mandat. Cela favorise la transparence et fournit une base souhaitée pour l'amélioration de l'organisation. Un mécanisme de revue peut comprendre un suivi permanent ainsi que des examens périodiques.

Il est fortement recommandé que les parties contractantes procèdent à une revue de leurs fonctions, comme l'utilisation de l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires, pour comprendre le contexte national dans lequel l'ONPV opère et détecter les lacunes, hiérarchiser les activités et les ressources et planifier les activités futures (voir www.ippc.int/en/core-activities/capacity-development/phytosanitary-capacity-evaluation/ pour plus de renseignements).

Questions de discussion :

- ◆ Quels domaines pourraient être couverts par un plan de suivi, de revue et d'évaluation dans votre ONPV ? Qui sera responsable de sa mise en œuvre ?

12. Références et ressources

CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux (1997)*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 2. 2007. *Cadre pour l'analyse du risque phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 5. 2015. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 11. 2013. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 21. 2004. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes non de quarantaine réglementés*. Rome, CIPV, FAO.

OMC. 1994. *L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)*. Organisation mondiale du commerce, disponible à l'adresse https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/spsagr_f.htm (consulté en août 2015).

Vapnek, J. et Manzella, D. 2007. *Lignes directrices pour la révision de la législation phytosanitaire nationale*. FAO Legal Papers Online No. 63. Rome, FAO, disponible sur www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/lpo63.pdf (consulté en août 2015).

Liste de ressources supplémentaires facile d'accès

Département de l'agriculture, Département du commerce, Département de la défense, Département de la santé et des services sociaux, Département de la sécurité intérieure, Département de l'intérieur, Département de la justice, Département d'État et Agence de protection environnementale. 2005. *Protocole d'entente pour un consortium intégré de réseaux de laboratoires (ICLN)* disponible en ligne à www.icln.org/docs/moa.pdf (consulté en août 2015).

Site Web de la Convention internationale pour la protection des végétaux : www.ippc.int

NIMP adoptées : <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>

Texte de la Convention CIPV : <https://www.ippc.int/publications/1997-internationale-phytoprotection-convention-new-revised-text>

Page Ressources phytosanitaires : www.phytosanitary.info - manuels, matériel de formation et autres ressources. Les documents affichés sur cette page ont été examinés et notés par le Comité de développement des capacités de la CIPV pour leur pertinence et leur cohérence avec le cadre de la CIPV.

Manuels de formation et cours en ligne sur l'ARP : <http://phytosanitary.info/pr>

Des documents supplémentaires peuvent être fournis (dans n'importe quelle langue) au moyen d'un formulaire sur la page, pour examen par le Comité de développement des capacités de la CIPV.

Service d'assistance de la CIPV : <http://irss.ippc.int/helpdesk> - comprend un forum de questions et réponses, une foire aux questions et des liens vers des ressources supplémentaires

CIPV

La convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord phytosanitaire international qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Les voyages et le commerce internationaux sont plus importants que jamais. Au fur et à mesure que les personnes et les marchandises se déplacent dans le monde, les organismes qui présentent des risques pour les plantes voyagent avec eux.

Organisation

- » Le nombre de parties contractantes signataires de la Convention dépasse 181.
- » Chaque partie contractante a une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et un point de contact officiel de la CIPV.
- » 10 organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été créées pour coordonner les ONPV dans diverses régions du monde.
- » La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider à renforcer les capacités régionales et nationales.
- » Le Secrétariat est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO-ONU).

